

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 avril 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 18 avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information des membres du Conseil, le rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Ce rapport a été approuvé par le Comité le 18 avril 2002.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït
(Signé) Ole Peter **Kolby**



**Annexe à la lettre datée du 18 avril 2002, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

**Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït présenté conformément
à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application
intégrale à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27
de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport est soumis par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité du 3 avril 1991, qui ont été approuvées par la résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est tenu de présenter tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur l'application des sanctions sur les armes et sanctions connexes imposées contre l'Iraq, figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le quarante-troisième soumis en vertu des directives susvisées.
3. En vertu du paragraphe 12 des directives, tous les États sont tenus de communiquer au Comité toutes les informations dont ils pourraient avoir eu connaissance au sujet des violations des sanctions sur les armes et sanctions connexes imposées contre l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou ressortissants étrangers. Après avoir examiné de nouveau la lettre de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies, datée du 7 septembre 2001, appelant l'attention du Comité sur certains articles de presse allemands concernant une tentative présumée de l'Iraq de poursuivre ses programmes d'armes de destruction massive, le Comité a convenu en février 2002 d'adresser aux États directement concernés une lettre leur demandant de mener une enquête à ce sujet. Au cours de la période considérée, le Comité a également examiné une communication du Royaume-Uni, en date du 1er février 2002, faisant état des allégations d'un organe de presse selon lequel le Bélarus aurait dispensé une formation militaire à des responsables militaires iraquiens. En réponse à la demande du Comité, le Gouvernement du Bélarus a catégoriquement nié cette allégation et a réaffirmé qu'il adhérerait infailliblement aux résolutions du Conseil de sécurité et en respectait strictement toutes les dispositions.
4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que dans les cas liés aux articles à double usage ou à usages multiples, à savoir les articles ayant des usages civils, mais pouvant être utilisés ou transformés à des fins militaires. Au cours de la période considérée, aucun État ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur les questions liées aux articles à double usage ou à usages multiples.

5. En vertu du paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour aider à assurer le respect intégral des sanctions sur les armes ou sanctions connexes imposées contre l'Iraq, notamment en communiquant au Comité toutes les informations dont elles pourraient avoir eu connaissance. Au cours de la période considérée, aucune information de ce genre n'a été portée à l'attention du Comité.

6. Le Comité continuera à s'efforcer d'exécuter le mandat que le Conseil de sécurité lui a confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle communication n'a été reçue d'États Membres en vertu du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.
